
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 15/2019

TITRE : Application du principe de Jordan

OBJET : Principe de Jordan, Développement social, Santé, Éducation

PROPOSEUR(E) : Ronald Ignace, Chef, Bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wayne Christian, Chef, Première Nation de Shuswap, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

15 – 2019
Page 1 de 3

- B.** Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une décision historique selon laquelle les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon sont traités de façon discriminatoire par le gouvernement fédéral dans sa prestation de services à l'enfance et à la famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de réviser complètement son programme de protection de l'enfance dans les réserves, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et d'adopter des mesures pour mettre en œuvre immédiatement le sens et la portée du principe de Jordan dans son intégralité.
- C.** Le 26 mai 2017, le Tribunal a conclu que le gouvernement du Canada avait maintenu « son modèle de conduite et son approche étroite à l'égard du principe de Jordan », ce qui a entraîné des retards bureaucratiques inutiles et illégaux, des lacunes et le refus de fournir les services publics essentiels aux enfants des Premières Nations.
- D.** Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne, 83/2016, Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance* et 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*, demandant au Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux décisions du Tribunal afin de mettre fin au financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille et de mettre correctement en œuvre le principe de Jordan.
- E.** Afin d'encourager un dialogue accru et des conseils opportuns sur la mise en œuvre du principe de Jordan et les activités de planification, le Comité sur l'application du principe de Jordan (CAPJ) a été créé. Le Comité est actuellement composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et de représentants des Premières Nations concernés par la plainte dont est saisi le TCDP (l'APN, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski).
- F.** Relevant du Comité consultatif sur la protection de l'enfance, et afin d'améliorer l'accès des enfants des Premières Nations résidant au Canada aux services de santé, sociaux, éducatifs et autres services et soutiens, le mandat du CAPJ est le suivant :
- i. Fournir une orientation opérationnelle sur la mise en œuvre du principe de Jordan;
 - ii. Contribuer à l'élaboration d'une approche à plus long terme;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 15/2019

- iii. Se faire le champion du principe de Jordan au sein du ministère de Services aux Autochtones Canada (SAC), d'autres ministères fédéraux, des partenaires des Premières Nations et de la collectivité en général;
 - iv. Discuter et formuler des commentaires sur des questions stratégiques et opérationnelles clés;
 - v. Examiner périodiquement les mises à jour sur les progrès, le rendement et l'atteinte des principaux objectifs;
 - vi. Tenir les organisations participantes et l'ensemble de la communauté au courant du travail accompli par le Comité sur l'application du principe de Jordan.
- G.** Compte tenu des répercussions nationales des discussions au sein du CAPJ, des représentants nationaux, outre les parties devant le Tribunal, feraient en sorte que les voix régionales des Premières Nations soient entendues.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mener un examen du Comité d'application du principe de Jordan et de la Table d'action du principe de Jordan afin de veiller à ce que la coordination de ces deux tables appuie la mise en œuvre des objectifs à long terme de toutes les régions.
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que des représentants régionaux des Premières Nations soient nommés au Comité sur l'application du principe de Jordan afin de refléter et de respecter les différences et les préoccupations régionales concernant la mise en œuvre du principe de Jordan dans tout le pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL